



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 27 mars 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	21/03/2013
Affichage	21/03/2013

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

THEME : FINANCES 5.

**OBJET : TAUX
D'IMPOSITION 2013 DES
TROIS TAXES DIRECTES
LOCALES.**

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

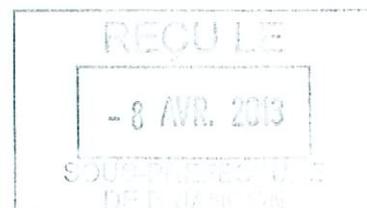
Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MUSSON Pascal.
NICOLOSO Alain pouvoir à PROREL Alain.
BOVETTO Fanny pouvoir à GUIGLI Catherine.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Vu l'état n°1259 émanant de la Direction Départementale des Finances Publiques et portant notification des bases d'impositions prévisionnelles des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour 2013,

La reconduction des taux d'imposition pour l'année 2013 donnerait un produit fiscal de 10 198 697 €, selon le détail ci-dessous :

Taxes communales	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux	Produit correspondant
Taxe d'habitation	18 251 000	18,25 %	3 330 808
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15 987 000	42,62 %	6 813 659
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31 300	173,26 %	54 230
TOTAL			10 198 697

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les taux d'imposition pour l'année 2013.
 - Taxe d'habitation : 18,25 %
 - Foncier bâti : 42,62 %
 - Foncier non bâti : 173,26 %
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE - 4 AVR. 2013

PUBLIÉ LE - 4 AVR. 2013

NOTIFIÉ LE 09 AVR. 2013



ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2012 ¹	Taux d'imposition communaux de 2012 ²	Taux d'imposition plafonnés 2013 ³	Bases d'imposition prévisionnelles 2013 ⁴	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) ⁵
Taxe d'habitation.....	17 766 310	>>>	18 251 000	3 330 808
Taxe foncière (bâti).....	15 428 415	>>>	15 987 000	6 813 659
Taxe foncière (non bâti).	31 605	>>>	31 300	54 230
CFE.....		>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants ⁴				
Total :				10 198 697

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Produit nécessaire à l'équilibre du budget ⁶	324 886	-	Produit de la CVAE ⁹	-	TASCOM ¹⁰	-	DCRTP ¹¹	
Total allocations compensatrices		+	Produit des IFRER ⁸					
Versement GIR ¹²		+	Prélèvement pour le FSRIF					
		=	Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)					

2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹²	Bases d'imposition prévisionnelles 2013 ¹¹	Produit correspondant (col.10 x col.11) ¹²
Taxe d'habitation.....	18,25	Produit attendu		18 251 000	
Taxe foncière (bâti).....	42,62			15 987 000	
Taxe foncière (non bâti).	173,26			31 300	
CFE.....	>>>	Produit à taux constants			
		10 198 697			
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					
Produit fiscal attendu					

A 05007 GAP CEDEX
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
YVES FAUQUEUR
le 08 MARS 2013

Le préfet,
le

A
Le maire,

le

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIANCON

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :	
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	
Taxe foncière (non bâti) :	
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	
b. Réduction des bases des créations d'établissements	
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	
Allocation pour perte de THLV :	

2. BASES NON TAXEES (14)	
Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	229 720
Taxe foncière (non bâti)	34 658
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	0
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	3 616
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	56 892
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE (15)	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	0
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR (16)	
Eoliennes & hydroliennes	164 406
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	2 146
Stations radioélectriques	>>>
Gaz – Stockage, transport...	0

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

Taux moyens communaux de 2012, au niveau départemental	national	13	23,83	19,33	27,57	107,81	>>>
	20,04	48,79	>>>				
Taxe d'habitation.....							
Taxe foncière (bâti).....							
Taxe foncière (non bâti).....							
CFE.....							

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2013 (col. 15 – col. 16)	17	51,73	66,33	254,10	>>>
Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>				
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2012 :	national	>>>			
	communal	>>>			

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)	
Taux de CFE perçue en 2012 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	28,96
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

ÉTAT 1259COM – NOTICE

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les informations signalées par un trait en marge ne concernent pas les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2013. Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2013, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres non tramés sont réservés aux services de la collectivité. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2013 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont égaux à ceux de 2012.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

1 Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe sur les logements vacants. Ces informations sont indicatives.

2 Taux d'imposition communaux : pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI faisant application de la fiscalité professionnelle unique et qui se rattachent à un tel EPCI à compter de 2013, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune (article 1638 quater VII du CGI). Il en va de même, sur le fondement du même article, en cas de fusion d'EPCI intervenue à compter de 2012 et comprenant un EPCI qui faisait application de la fiscalité professionnelle unique en 2011.

Plafonnement des taux : voir renvoi 16, éléments utiles au vote des taux.

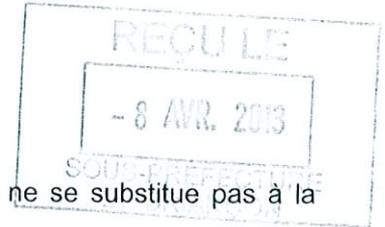
3 Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours et déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur. Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit indiqué colonne 12.

4 Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du code général des impôts peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les communes qui l'instaurent pour la première fois en 2013, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent donc pas compte des mises à jour susceptibles d'exclure certains logements vacants de l'imposition à la taxe d'habitation, effectuées au cours de l'année 2013. En outre, la base prévisionnelle THLV 2013 n'intègre pas les locaux entrés dans le champ d'application de la THLV au 1er janvier du fait de l'extension du champ d'application de la taxe aux logements dont la vacance est comprise entre 2 et 5 ans.

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5 Produit attendu des taxes directes locales : ce produit est déterminé en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du budget défini par la commune, diminué des ressources obtenues hors produit de la fiscalité directe locale et majoré de certains prélèvements. Le produit de la CVAE n'intègre plus la part relative aux exonérations compensées, celle-ci étant désormais englobée dans le total des allocations compensatrices (cf. renvoi 9).

6 Produit nécessaire à l'équilibre du budget. Pour les communes membres d'un EPCI passé à la fiscalité professionnelle unique à compter de 2013, ce produit tient compte de l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI. Le produit porté dans cette cellule peut être négatif, le cas échéant, lorsque la commune supporte un prélèvement GIR supérieur à ses ressources propres de fiscalité directe locale.



Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

13 Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2013. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties

a) compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2012 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

b) compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés en zone urbaine sensible (ZUS) ; compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005 ; compensation de l'exonération de certains immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU). S'ajoutent également, dans les DOM, l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en zones franches d'activités. Toutes ces compensations sont calculées à partir du produit de l'abattement (ZUS) ou des bases exonérées de 2013, multipliés par le taux de foncier bâti de 2012. Par exception, sont utilisés les taux de 2005 pour l'allocation ZFU de 3ème génération et 2009 en ZF DOM.

c) compensation des exonérations de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du code général des impôts, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;

- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;

- compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides, en site " Natura 2000 " ou dans les DOM, au titre des parcs nationaux et des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Fiscalité professionnelle

a) une dotation unique regroupe désormais les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle. Ces allocations compensatrices étaient les suivantes :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983 ;

- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires ;

- la compensation relative à l'abattement de 16% des bases ;

- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes ;

La dotation unique agrège ces quatre allocations historiques à hauteur de leur montant calculé au titre de l'année 2010. Depuis 2011, elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2012 et nouvellement imposés pour 2013. Cette compensation pour exonération de CFE succède à l'ancienne allocation calculée au titre de l'exonération de taxe professionnelle correspondante. Le calcul est simplifié du fait de la suppression du mécanisme de réfaction qui conduisait à réduire le montant de la compensation dans certaines circonstances.

c) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2013 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 (zones de redynamisation urbaine), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (ZFDOM).

d) compensation relative à l'abattement de 25% des bases en Corse.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une allocation spécifique est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 232 du code général des impôts, cette allocation correspond au produit de taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012. Elle a la nature d'une dotation comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État et évoluera comme telle à partir de 2014.

14 Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et en zone urbaine sensible (abattement de 30%) ou d'établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine, de revitalisation rurale ou dans les zones franches urbaines. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 01/01/2005 et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ;
- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20% (100% en Corse).

15 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 9). Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

- la valeur ajoutée localisée dégrévée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la valeur ajoutée localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la valeur ajoutée localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est désormais globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

16 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636B septies du CGI, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2013 : les taux communaux de 2012 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2013 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

17 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2012, et si le taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de la commune en 2012 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2012.

18 Diminution sans lien

Les communes dont les taux de 2012 des taxes d'habitation et/ou foncières sont supérieurs à la fois au taux moyen national de chaque taxe (taux indiqués dans la colonne 13) et au taux de cotisation foncière des entreprises de 2012 de la commune, peuvent diminuer l'un ou plusieurs de leurs taux sans avoir à diminuer parallèlement celui du taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière (non bâti).

Lorsque leur taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur au taux moyen national, les communes peuvent diminuer leur taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe (cf. colonne 13), sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises.

Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2012 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2012 des EPCI (cf. colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la commune ne peut pas augmenter librement ses taux :

a) le taux de foncier non bâti ne peut excéder celui de 2012 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ; le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut excéder le taux de cotisation foncière des entreprises de 2012 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation si elle est moins élevée.

b) la commune ne peut pas diminuer sans lien ses taux au cours des trois années suivant celle de l'augmentation des taux prévue au a ci-dessus.
